



Arrêt

**n°126 999 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mars 2012, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux qui a été rejetée le 23 mai 2012.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2013.

1.3. Le 12 mars 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 6 septembre 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12.03.2013 en qualité de conjoint de [T.Z.] [...], l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Madame [T.S.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, il apparaît que Monsieur [T.Z.] perçoit des allocations de chômage (voir attestation de paiement d'allocation de chômage de la FGTB). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.1

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur la plus-value du mémoire de synthèse déposé par la partie requérante en ce qu'il ne répond pas à ses arguments.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi, le mémoire de synthèse « [...] résume tous les moyens invoqués ».

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse résume effectivement les moyens de la requête introductive d'instance en sorte qu'il répond au prescrit légal de l'article susmentionné. Partant, le mémoire de synthèse est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 42 bis et 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la Loi, de « [...] l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 26.09.2003 relative au regroupement familial », de « la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de NEW-YORK de 1989 (notamment dans son article 2) », de l'article 22 de la Constitution, de l'article 17 du Pacte International de droits civils et politiques, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'agir « [...] avec plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer que la requérante n'a plus droit au séjour ou s'il n'existait pas en l'espèce une des causes visées à l'article 42bis de la Loi du 15.12.1980 ».

Elle expose ensuite que « [...] l'époux de la requérante a travaillé plusieurs années en tant qu'indépendant, ce dernier a été contraint de mettre fin à ses activités suite à des problèmes de santé, il a été opéré de l'épaule droite suite à un accident de travail » et dépose à égard une attestation médicale. Elle ajoute que « [...] l'article 42bis indique que le citoyen de l'Union peut conserver son droit de séjour lorsqu'il se trouve en chômage involontaire ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et, en conséquence, donné aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 », se contentant « [...] tout simplement d'indiquer que le conjoint de la requérante bénéficie d'allocations de chômage qui ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose « [...] que les conditions qui limitent son droit à sa vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la Directive », précisant ensuite que la requérante est enceinte, que l'accouchement est prévu pour le 16 février 2014, et déposant une pièce à cet égard.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle rappelle que la décision d'ordre de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié. Elle argue en outre que la décision querellée a pour objectif de permettre tant à la requérante qu'à son époux de voir respectée leur vie privée et familiale.

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle invoque la violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en ce que « [...] les intérêts supérieurs de l'enfant porté par la requérante sont de ne pas être séparés de son papa ». Elle ajoute que la décision querellée viole en outre l'article 22 de la Constitution, l'article 17 du Pacte International de droits civils et politiques, ainsi que l'article 8 de la CEDH en ce que « [...] la requérante et son époux ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire une demande de regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi » et considère dès lors que la décision querellée constitue « [...] une ingérence dans le droit fondamental des requérants de vivre en famille ».

4. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] il apparaît que Monsieur [T.Z.] perçoit des allocations de chômage (voir attestation de paiement d'allocation de chômage de la FGTB). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici ».

Toutefois, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les ressources nécessaires en fonction des besoins propres du ménage, tel que prévu par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

A cet égard, le Conseil constate que la décision entreprise n'aborde nullement la question des besoins propres de la requérante au regard des exigences de la disposition précitée.

Dès lors, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à cet examen et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est nullement interrogée et positionnée sur ce point dans le cas d'espèce. Or, il ressort du prescrit légal applicable en la matière que la partie défenderesse devait prendre en considération les besoins propres de la requérante et de son époux et ce, malgré le fait que l'époux de la requérante soit au chômage. En effet, il résulte des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi que cette disposition dispense la partie défenderesse de procéder à un tel examen uniquement lorsque la personne ne bénéficie pas de revenus stables et réguliers, *quod non in specie*. En effet, si les revenus du chômage ne peuvent être pris en compte en cas de défaut de recherche active d'un emploi, cette exclusion pour ce type de revenu ne concerne que l'application de l'article 40ter de la Loi. Il n'en demeure pas moins que les allocations de chômage constituent un revenu de remplacement, dont le bénéfice est garanti aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi.

Au contraire d'un examen concret sur la base de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'en raison du chômage de l'époux de la requérante et de l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, les conditions légales afin de séjourner sur la base du regroupement familial ne sont pas remplies et n'a dès lors, pas analysé le dossier au regard de l'article 42 précité. Or, bien que l'époux de la requérante bénéficie du chômage, il n'en demeure pas moins que ce dernier n'est pas à charge des pouvoirs publics, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de l'examen du dossier de la requérante au regard de la disposition précitée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *La situation visée par la requérante dans le cadre de cette branche n'est pas la sienne, dès lors même que la requérante vise l'irrespect des conditions relatives aux moyens de subsistance stables et réguliers, ne prenant pas en considération le fait qu'in specie, le regroupant n'avait pu fournir aucune preuve quant à des moyens de subsistance qui auraient été considéré (sic) comme non stables ou non réguliers, étant entendu que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 avait expressément exclu les allocations de chômage et la prise en considération de tels revenus* » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen dans la mesure où, ayant obtenu le pro deo, la requérante se trouverait *de facto* à charge des pouvoirs publics, le Conseil observe que la requérante a obtenu l'assistance d'un avocat dans le cadre du pro deo pour introduire la présente procédure, et ensuite la gratuité de ladite procédure, sur la base de la catégorie de bénéficiaires libellée, comme suit sur le formulaire de décision du bureau d'aide juridique : « *Etranger, Recours contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec OQT* ».

Le Conseil observe ensuite que la requérante a obtenu cette décision le 23 septembre 2013, en vue de contester la décision litigieuse, laquelle décision s'avère illégale, sans laquelle les coûts inhérents à une procédure juridictionnelle n'auraient pas dû être exposés ou pris en charge, en sorte que la partie défenderesse est malvenue de formuler cette objection.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse quant à ce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE